

La pollution des sols : un enjeu pour le développement de l'agriculture urbaine

Elisabeth Terzic-Baudrillart
ATER Droit privé
UMR 7363 SAGE
Université de Strasbourg

Introduction

- I. L'appréhension de la pollution des sols par le droit : entre respect de la propriété privée et nécessité de la sauvegarde d'un patrimoine commun
- II. Quels recours possibles en cas de pollution d'un site d'agriculture urbaine/d'un site par l'agriculture urbaine

I. L'appréhension de la pollution des sols par le droit

- Le droit international
 - Quelques conventions sectorielles
 - Charte mondiale des sols de 1981 de la FAO
- Dans le cadre du Conseil de l'Europe :
 - Charte européenne révisée sur la protection et la gestion durable des sols, adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003

- En droit de l'Union européenne

-« *stratégie thématique en faveur de la protection des sols* » élaborée par la Commission européenne depuis 2002 et présentée avec le projet de « directive-cadre sur la protection des sols » le 22 septembre 2006

- Quelques directives sectorielles qui protègent indirectement le sol : Directive 2004/35 relative à la responsabilité environnementale, Directive Habitat de 1992 etc.

- En droit interne (France)

- Le sol a pu historiquement faire l'objet d'usages collectifs

- Le sol envisagé comme propriété privée :

Du mouvement des « enclosures » à la « tragédie des biens communs » (G. Hardin, Science, 1968))

art. 544 c. civil : le droit de propriété constitue le « *droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »

Déclaration Droits de l'Homme et du Citoyen : art. 17 : la propriété est « *un droit inviolable et sacré* »

- Les évolutions récentes

- La prise en compte de l'usage futur

- Importance de l'information

- Basol, Basias

- Art. L. 125-6 c. env. : « L'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision »

Art. L. 125-7 : « Sauf dans les cas où trouve à s'appliquer l'article L. 514-20, lorsque les informations rendues publiques en application de l'article L. 125-6 font état d'un risque de pollution des sols affectant un terrain faisant l'objet d'une transaction, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire »

- La prise en compte des fonctions du sol écologiques/activités humaines : importance vitale pour l'agriculture
 - Le sol compris comme ressource indispensable et non renouvelable - un élément du Patrimoine commun de l'Humanité
- ➔ *Un encadrement nécessaire par le droit qui impose des contraintes et ouvre des opportunités dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'agriculture urbaine*

II. Les recours possibles en cas de pollution du sol (pour l'agriculteur/par l'agriculteur)

- Les polices administratives spéciales du code de l'environnement
 - Les installations classées (art. L. 511-1 et svts)
 - Les déchets (art. L. 541-1 et svts)
 - Les sites et sols pollués (art. L. 556-1 R. 556-1)

- La responsabilité civile

Contractuelle (vente/bail)

Délictuelle (pour faute)

Troubles Anormaux du Voisinage

- La responsabilité pénale

Infractions spécifiques (code environnement)

Infractions générales (ex: mise en danger de la vie d'autrui)

- Les dommages réparables

Economique – moral – corporel - écologique

- Les actions des associations et des collectivités territoriales

Art. L. 142-1 et suivants code environnement

- Les mesures de protection

Arrêtés, servitudes de droit public et de droit privé

- Les interventions de l'ADEME

Mise en sécurité seulement

Conclusion

Le droit encadre encore imparfaitement la pollution des sols. Il existe cependant des recours sur le fondement des polices administratives spéciales du code de l'environnement et sur le fondement de la responsabilité.

La prise en compte de l'importance du sol en tant que ressource essentielle et non renouvelable progresse. Ces enjeux concernent directement l'agriculture urbaine.